

# REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

## COMMUNE DE CARPENTRAS

### DANS LE PRESENT DOCUMENT

#### **L'Usager**

désigne toute personne,  
physique ou morale,  
titulaire d'un contrat de déversement.

Ce peut être :

le propriétaire, le locataire,

l'occupant de bonne foi,

le gestionnaire d'immeuble, l'industriel...

#### **La Collectivité**

Désigne

la commune de CARPENTRAS

en charge du service de

l'assainissement.

#### **L'Exploitant**

Désigne la Société de Distributions  
d'Eau Intercommunales,

1295, Avenue J. F. Kennedy, CS 30226,

84206 Carpentras Cedex

à qui la Collectivité a confié la gestion du  
service de l'assainissement.

#### **Le Règlement de Service**

désigne le document établi

par la Collectivité.

Il définit les obligations de la Collectivité,  
de l'Exploitant et de l'Usager.

## SOMMAIRE

<b>CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>2</b>
<b>CHAPITRE II : LE DEVERSEMENT DES EAUX USEES DOMESTIQUES.....</b>	<b>3</b>
<b>CHAPITRE III : LES EAUX USEES ASSIMILABLES A UN USAGE DOMESTIQUE.....</b>	<b>6</b>
<b>CHAPITRE IV: LES EAUX INDUSTRIELLES.....</b>	<b>6</b>
<b>CHAPITRE V : CONTROLES DES RESEAUX PRIVES.....</b>	<b>7</b>
<b>CHAPITRE VI : LE NON RESPECT DU REGLEMENT.....</b>	<b>8</b>
<b>CHAPITRE VII : DISPOSITIONS D'APPLICATION.....</b>	<b>8</b>

## CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

### I.1. OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions techniques et les modalités contractuelles auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la Collectivité.

### I.2. LES ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

L'exploitant vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- Une proposition de rendez-vous en réponse à toute demande pour motif sérieux, avec le respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 2 heures.

- Une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 2 heures en cas d'urgence,

- Un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) du lundi au vendredi de 8h à 19h00 et le samedi de 8h à 13h00 pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,

- Une réponse écrite à vos courriers dans les 15 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture,

- Une permanence à votre disposition dans les conditions suivantes :

Adresse : 1295 avenue JF Kennedy

Jours d'ouverture : du lundi au vendredi

Horaire d'ouverture :

du lundi au jeudi de 8h00–12h00 / 14h00–17h00 et  
le vendredi de 8h00-12h00 / 14h00-16h45.

- Pour l'installation d'un nouveau branchement : l'envoi du devis sous 8 jours après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire), la réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans les 15 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.

### I.3. AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

### I.4. CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Il appartient à l'Usager de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

Peuvent être rejetées dans les réseaux d'eaux usées :

- Les eaux usées domestiques. Il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.

- Les Eaux Usées Assimilables à un usage domestique : il s'agit des eaux usées provenant des activités pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les

locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

- Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la Collectivité, les eaux usées autres que domestiques (industries, artisans, hôpitaux...) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

- Les eaux pluviales, eaux de source, trop plein ou vidanges de piscines ne peuvent être rejetées que dans des collecteurs pluviaux spécifiques.

L'Usager peut contacter l'exploitant du service pour connaître les conditions de déversements des eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière.

### I.5. LES REGLES D'USAGE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, l'Usager s'engage à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif.

Il est formellement interdit :

- De causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- De dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement
- De créer une menace pour l'environnement
- De raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre

En particulier, l'Usager ne doit pas rejeter :

- Le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celle-ci
- Les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyages
- Les graisses
- Les huiles usagées, les hydrocarbures solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds
- Les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc...)
- Les produits radioactifs
- D'une façon générale, tout corps ou produit susceptible de nuire soit au bon état ou au bon fonctionnement des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit au personnel exploitant ces ouvrages.

De même, l'Usager s'engage à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à disposition. Ainsi, l'Usager ne doit pas déverser, sauf s'il est desservi par un réseau unitaire et après accord de la Collectivité et de l'Exploitant :

- Les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles...
- Les eaux de sources ou souterraines, y compris lorsqu'elles sont utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation.
- Des eaux de vidanges de piscine ou de bassins de natation.
- L'Usager ne doit pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Les agents de l'Exploitant du service d'assainissement se réservent le droit d'effectuer, chez tout Usager et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'ils estimeront utiles conformément aux dispositions de l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique. Si le prélèvement n'est pas conforme au présent règlement et à la législation en vigueur, les frais de contrôle seront mis à la charge de l'Usager, sans préjudice des poursuites éventuelles.

## **1.6. LES INTERRUPTIONS ET MODIFICATIONS DU SERVICE**

L'Exploitant est responsable du bon fonctionnement du service.

Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant informe l'Usager des interruptions du service (travaux de réparations ou d'entretien) quand elles sont prévisibles 48 heures à l'avance.

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a connaissance, l'Exploitant doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

Sauf faute ou négligence de sa part, l'Exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service de l'assainissement suite à une intervention, une fuite, une panne ou à un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à des cas de force majeure.

## **CHAPITRE II. LE DEVERSEMENT DES EAUX USEES DOMESTIQUES**

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette,...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

### **II.1. LE RACCORDEMENT**

Le raccordement est le fait de relier les installations de l'Usager au réseau public d'assainissement collectif.

### **II.2. OBLIGATION DE RACCORDEMENT**

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux d'assainissement disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout. Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui pourra être majorée dans une proportion de 100 % par décision de la Collectivité.

### **II.3. DEFINITION DU BRANCHEMENT**

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le branchement fait partie du réseau public et se compose des éléments suivants :

La boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la canalisation privée, placée de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Cette boîte doit être visible et accessible.

- La canalisation située généralement en domaine public.
- Le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

Les installations de l'Usager commencent à l'amont du raccordement à la boîte de branchement.

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la limite entre le domaine public et le domaine privé.

### **II.4. MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT**

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à la Collectivité ou l'Exploitant du service d'assainissement. Cette demande formulée doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

L'Exploitant du service de l'assainissement collectif détermine, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande.

Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

L'Exploitant est seul habilité à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées. Cette vérification se fait tranchées ouvertes. L'Exploitant s'engage à fixer la date de rendez vous au plus tard deux jours ouvrés après que vous lui en ayez fait la demande. Le branchement est obturé. Il ne sera ouvert qu'après l'accord de l'Exploitant, suite à son contrôle des installations privées. En cas de désobstruction sans l'accord de l'Exploitant, la remise en place de l'obturateur vous sera facturée par l'Exploitant.

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués à l'occasion de branchements neufs à la demande des propriétaires sont facturés au demandeur par l'Exploitant pour un montant de 160 €HT.

### **II.5. MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS**

Conformément à l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique, la Collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La Collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée par l'Exploitant du service d'assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée, l'Exploitant établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés par le bordereau des prix annexé au contrat passé entre la Collectivité et l'Exploitant. Un acompte de 50 % sur les travaux doit lui être réglé à la signature valant acceptation du devis. Le solde est réglé en fin de travaux et au plus tard dans les 15 jours suivant la fin des travaux.

## **II.6. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS**

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

## **II.7. PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS**

Toute installation d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par l'Exploitant du service d'assainissement collectif et selon les termes du contrat entre la Collectivité et l'Exploitant.

Les travaux doivent alors être terminés dans un délai de deux mois suivant le règlement d'un acompte égal à 50% du montant du devis à la signature de la demande faite par le propriétaire. Le solde est exigible au plus tard dans les quinze jours suivant l'exécution des travaux.

## **II.8. REGIME DES EXTENSIONS REALISEES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS**

Lorsque le service réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, une participation égale à la totalité du coût des travaux.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs particuliers, l'Exploitant détermine la répartition des dépenses entre ces particuliers en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale dans la dépense de premier établissement est partagée entre les particuliers proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leur branchement de l'origine de l'extension.

## **II.9. SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUÉS SOUS LE DOMAINE PUBLIC**

La surveillance, l'entretien et les réparations de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public relèvent de l'Exploitant du service de l'assainissement.

Le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public relève de la Collectivité ou de l'Exploitant.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudance ou à la malveillance d'un Usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

L'Exploitant du service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'Usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'Usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article VI.1 du présent règlement.

## **II.10. CONDITIONS DE SUPPRESSION OU MODIFICATION DES BRANCHEMENTS**

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement

résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par l'Exploitant du service d'assainissement ou par une entreprise agréée par lui et sous sa direction.

## **II.11. REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT**

En application des dispositions réglementaires codifiées aux articles R 2333-121 à R 2333-132 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

## **II.12. PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES**

Conformément à l'article L 1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des réseaux d'assainissement auxquels ces immeubles doivent être raccordés, peuvent être astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Pour les immeubles existants, toute modification susceptible de générer des rejets supplémentaires ou pour les constructions préexistantes lors de la mise en service des réseaux d'assainissement publics entraînera une participation financière.

Les modalités de perception de cette participation sont déterminées par la Collectivité.

## **II.13. LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT DE DEVERSEMENT**

Pour souscrire un contrat de déversement, il suffit à l'Usager d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès de l'Exploitant.

L'Usager reçoit le règlement du service, un dossier d'information sur le service d'assainissement collectif et une première facture-contrat.

Le règlement de la première facture, dite « facture –contrat », vaut acceptation du contrat de déversement et du règlement du service de l'assainissement collectif. Cette facture correspond à l'abonnement pour la partie restant à courir du semestre en cours.

Le contrat de déversement prend effet :

- Soit à la date d'entrée dans les lieux,
- Soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveaux raccordements.

Les indications fournies dans le cadre du contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatique. L'usager bénéficie ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978.

## **II.14. LA RESILIATION DU CONTRAT**

Le contrat se renouvelle périodiquement par tacite reconduction. Il peut être résilié à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur la facture ou par lettre simple adressée à l'Exploitant sous réserve que l'Usager permette le relevé du compteur d'eau potable par un agent du distributeur d'eau potable ou de l'Exploitant du service de l'assainissement dans les 5 jours suivants la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte est alors adressée à l'Usager.

A défaut de résiliation de la part de l'Usager, l'Exploitant peut régulariser la situation en résiliant d'office le contrat à l'occasion d'une nouvelle demande d'abonnement. Dans ce cas, la résiliation prend effet à la date d'arrivée du successeur

et l'Exploitant adresse à l'Usager une facture d'arrêt de compte.

Les consommations et les éventuels dommages pouvant être causés par un dégât des eaux entre le départ du locataire confirmé par une facture d'arrêt de compte et l'arrivée d'un nouveau locataire sont à la charge du propriétaire ou du bailleur.

## II.15. LA FACTURATION

L'Usager reçoit sauf accord contraire, deux factures par an dont une au moins est établie à partir de la consommation d'eau potable réelle et mesurée au compteur.

### La présentation de la facture

La facturation de l'assainissement collectif pourra être commune avec celle du service d'eau potable.

#### ▪ Abonnés individuels

La facture concernant l'assainissement collectif comprend :

- Une part revenant à la Collectivité,
- Une part revenant à l'exploitant composée d'un abonnement  $R_0$  facturé d'avance et un prix  $r_0$  proportionnel au  $m^3$  assujetti, facturé à terme échu.

#### ▪ Immeubles collectifs

Pour les abonnements relatifs à des immeubles comportant plusieurs logements alimentés par un seul compteur, l'abonnement de base est égal à  $R_0$  (pour un compteur de 15mm) x n, n étant le nombre de logements et de locaux à usage de commerces et de bureaux alimentés à partir du même compteur.

La présentation de votre facture est adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

### L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- Par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- Selon les termes du contrat entre la Collectivité et l'Exploitant, pour la part destinée à ce dernier,
- Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture.

L'Usager est informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

### Les modalités et délais de paiements

L'abonnement est facturé par avance, semestriellement.

Si l'abonnement intervient en cours de période, l'abonnement vous est facturé au prorata temporis par quinzaine indivisible.

Si la résiliation intervient en cours de période d'abonnement, la part de l'abonnement payé d'avance est remboursée à l'Usager par imputation sur la facture d'arrêt de compte au prorata de la période de non jouissance, calculé par quinzaine indivisible.

La partie variable de la facture est calculée à terme échu annuellement sur la base de la consommation en eau potable.

Si votre alimentation en eau dépend totalement ou

partiellement d'une source, qui ne relève par d'un service public, vous devez en faire la déclaration à la Mairie. Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées par le réseau d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif à laquelle vous êtes assujetti est calculée :

- Soit par mesure directe au moyen d'un compteur posé et entretenu à vos frais et dont vous devez transmettre les relevés au service d'assainissement chaque année en décembre,
- Soit, à défaut de compteur, ou de justification de la conformité du compteur à la réglementation, ou en l'absence de transmission des relevés, sur la base d'un volume d'eau évalué annuellement à  $120 m^3$  par an, sous réserve d'une délibération de votre commune.

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau, les règles de la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

### Le paiement des factures

Le paiement des factures relatives aux redevances d'assainissement est fait :

- Dans le délai de quinze jours après leur réception s'il s'agit de déversement ordinaire ;
- Dans les conditions fixées par la convention s'il s'agit de déversement spécial.

Passé ce délai les sommes dues porteront intérêt moratoire au taux légal majoré de 5 points.

Le règlement de la facture peut être effectué par prélèvement automatique ou mensuel, par TIP, chèque bancaire, postal ou par tout autre moyen figurant sur la facture.

### En cas de difficultés financières

En cas de difficultés financières, l'Usager est invité à en faire part à l'Exploitant sans délai. Différentes solutions pourront être proposées après étude par l'Exploitant de la situation de l'Usager et conformément aux dispositions réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre l'exclusion.

### En cas de non paiement

A défaut de paiement dans le délai de deux mois après réception de la facture et quinze jours après mise en demeure l'Exploitant poursuit le règlement par toutes voies de droit.

A défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la quittance et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et conformément à l'article R2333-130 du Code des collectivités territoriales, la redevance est majorée de 25 %.

### Les cas d'exonération

Vous pouvez bénéficier d'exonération dans les cas suivants :

- Si vous disposez de branchements spécifiques en eaux potables pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers et ne générant pas de rejets dans le réseau
- Si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine de la surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans le réseau conformément au décret 2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuite suite les canalisations d'eau potable après compteurs.

En cas de surconsommation anormalement élevée suite à une fuite non apparente après compteur, vous pouvez demander un dégrèvement partiel sous réserve :

- De produire une facture de réparation de la fuite
- Qu'il n'y ait pas de faute ou de négligence manifeste de votre part
- Que vous n'ayez pas bénéficié d'un tel dégrèvement au cours des 3 dernières années.

## **CHAPITRE III. LES EAUX USEES ASSIMILABLES A UN USAGE DOMESTIQUE**

### **III.1. DEFINITION DES EAUX USEES RESULTANT D'UTILISATIONS ASSIMILABLES A UN USAGE DOMESTIQUE**

Ce sont les eaux usées provenant des activités pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

L'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte précise la liste de ces activités. Cette dernière se trouve en annexe du présent règlement et comporte les prescriptions particulières de l'activité.

### **III.2. DROIT AU RACCORDEMENT / DEMANDE DE RACCORDEMENT**

Conformément à l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé publique, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement, dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L213-10-2 du code de l'environnement, a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Cette demande est adressée à la collectivité et doit mentionner la nature des activités exercées ainsi que les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement et les propriétés des effluents déversés (flux, débit, composition ...).

En retour, la collectivité devra notifier son refus ou acceptation des effluents de l'activité considérée. En cas d'acceptation, la collectivité devra indiquer :

- les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris les prétraitements éventuels et les volumes acceptés,
- les règles et prescriptions techniques applicables à l'activité,
- le montant éventuel de la contribution financière,
- la nécessité d'un abonnement (redevance assainissement).

### **III.3. MODIFICATION ULTERIEURE**

Une fois le raccordement réalisé, il ne peut être utilisé que pour le déversement d'eaux usées produites par des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique et dans le respect des prescriptions définies pour l'activité concernée.

En cas de modification de l'activité mais restant dans le champ des assimilés domestiques ou d'augmentation des déversements en qualité <sup>et/</sup>ou en quantité, une demande

complémentaire doit être effectuée.

Si la modification de l'activité conduit à sortir, même partiellement, du champ des assimilés domestiques pour entrer dans celui des eaux usées industrielles, le propriétaire ou l'exploitant doit engager la procédure de demande d'autorisation de déversement prévue à l'article 4.2 du présent règlement.

### **III.4. REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT**

Les immeubles ou établissements rejetant dans le réseau public d'évacuation des eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

### **III.5. PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement, dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique, peut être astreint à verser à la collectivité organisatrice du service ou au groupement auquel elle appartient, dans les conditions fixées par délibération de l'organe délibérant, une participation dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Cette redevance doit être exigible dans le cas de construction nouvelle ou d'extension d'immeuble, de construction existante qui génère des rejets au réseau d'assainissement supplémentaires.

## **CHAPITRE IV. LES EAUX INDUSTRIELLES**

### **IV.1. DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES**

Sont classées dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques pourront être dispensés de conventions spéciales.

### **IV.2. CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES**

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

### **IV.3. DEMANDE DE CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES**

Toute demande de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles est soumise à autorisation préalable de la Collectivité et doit être sollicitée par écrit par lettre recommandée avec avis de réception auprès de la Collectivité et de l'Exploitant. Toute modification de l'activité industrielle, sera notifiée par lettre recommandée et avis de réception adressée à l'Exploitant et à la Collectivité et pourra faire l'objet d'une nouvelle convention de raccordement après autorisation préalable de la Collectivité.

#### **IV.4. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS**

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts : un branchement eaux domestiques et un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut à l'initiative de l'Exploitant du service de l'assainissement être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au II du présent règlement.

#### **IV.5. PRELEVEMENTS ET CONTROLE DES EAUX INDUSTRIELLES**

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par les agents de la Collectivité et de l'Exploitant du service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier que les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par l'Exploitant du service d'assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

#### **IV.6. OBLIGATIONS D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRE-TRAITEMENT**

Les installations de pré-traitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les Usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses fécales, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'Usager en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

#### **IV.7. REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS**

Les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'article IV.8 ci-après.

#### **IV.8. PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES**

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de

premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 1331-10 du code de la santé publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

### **CHAPITRE V. CONTROLE DES RESEAUX PRIVES**

Les installations privées commencent en amont de la boîte de raccordement située en limite de voie publique.

#### **V.1. DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES**

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutées au frais du propriétaire et par l'entrepreneur au choix du propriétaire.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du Code de la Santé Publique.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part) même si le réseau est unitaire, ceci afin de permettre une évolution ultérieure vers un réseau séparatif. Cette disposition s'applique aux branchements existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Conformément à l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique, le propriétaire ou l'occupant légitime doit laisser aux agents de l'Exploitant un libre accès aux propriétés privées afin de vérifier la conformité des installations à la réglementation en vigueur.

La Collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure, le risque demeure, la Collectivité peut fermer totalement le raccordement jusqu'à la mise en conformité des installations.

Par ailleurs, la Collectivité, ou l'Exploitant après en avoir informé la Collectivité, peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations sont reconnues défectueuses.

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- Assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,
- vous assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- Equiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, ménagers, cuvettes de toilettes...),
- Poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au dessus de la partie la plus élevée de la propriété,
- Vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle. A cette fin :

\* les canalisations, joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante,

\* Un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, grilles

d'évacuation des eaux pluviales...) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction.

- Ne pas raccorder entre elles les conduites d'eaux potables et les conduites d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eaux potables,

- Vous assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité relève du Propriétaire. L'Exploitant ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

## **V.2. CONTROLES DES RESEAUX PRIVES**

L'Exploitant contrôle la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par l'Exploitant, le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires seront tenus d'effectuer les travaux nécessaires pour mettre ses installations en conformité.

Les contrôles de conformité des installations privées, effectuées à l'occasion de cession de propriété à la demande des propriétaires sont facturés au demandeur par l'Exploitant pour un montant de 160 € HT.

## **CHAPITRE VI. LE NON RESPECT DU REGLEMENT**

### **VI.1. INFRACTIONS ET POURSUITES**

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents de l'Exploitant, soit par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### **VI.2. VOIES DE RECOURS DES USAGERS**

En cas de faute du service de l'Exploitant, l'Usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents, pour connaître les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'Usager peut adresser un recours gracieux à Monsieur le Maire de la Collectivité responsable de l'organisation du service.

### **VI.3. MESURES DE SAUVEGARDE**

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre la Collectivité, l'Exploitant du service de l'assainissement et des établissements industriels, troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. L'Exploitant pourra mettre en demeure l'Usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent de l'Exploitant.

## **CHAPITRE VII. DISPOSITIONS D'APPLICATION**

### **VII.1. DATE D'APPLICATION**

Le présent règlement prend effet à compter de sa date de signature et se substitue de plein droit à tout règlement antérieur.

### **VII.2. MODIFICATIONS DU REGLEMENT**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité

Ces modifications seront portées à la connaissance des Usagers du service par affichage dans les locaux de la Mairie et communiquées aux Usagers à l'occasion de la facture la plus proche.

### **VII.3. APPROBATION DU REGLEMENT**

Le présent règlement du service a été délibéré et voté par le Conseil municipal de la Commune de CARPENTRAS,

En sa séance du 11 décembre 2012.

**Monsieur le Maire,**